

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1208

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
1151-95 - RUE SAINT-FÉLIX PARTIE, CÔTÉ PAIR

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement numéro 1151-95 intitulé «Règlement de zonage»;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier ledit règlement afin d'agrandir la zone CB-2 à même les zones Cvc-3 et CA-1, de supprimer les zones Cvc-3 et CA-1, et de modifier les usages permis dans la zone CB-2, laquelle inclura des propriétés de la rue Saint-Félix, côté nord, notamment les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4240 à 4328, rue Saint-Félix (côté pair);

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé : «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95» en vertu de sa résolution numéro CM-961007-383;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 2 décembre 1996;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1575 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil tenu le 2 décembre 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUDET
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME DENISE TREMBLAY-BLANCHETTE
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10.8.1 intitulé «Usages autorisés» du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par l'addition des alinéas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1208

«Dans la zone CB-2, en plus des usages autorisés au premier alinéa, sont spécifiquement permis les usages suivants et ce, aux conditions énumérées dans le groupe d'usages s'y référant et à condition que le coefficient d'occupation du sol ne dépasse pas 1,65 :

- le groupe habitation I;
- le groupe habitation II;
- le groupe commerce de vente au détail IV;
- centre communautaire;
- centre culturel;
- école de conduite automobile (superficie de plancher maximale de 5 500 m²)
- fabrication de meubles;
- fripier (superficie de plancher maximale de 5 500 m²);
- installation sportive publique;
- location de bateaux et autres embarcations;
- salle de quilles ou de billard (5 500 m²);
- salle de réceptions;
- service administratif de divertissement et de loisirs (superficie de plancher maximale de 1 100 m²);
- sport d'intérieur;

Par ailleurs, nonobstant les groupes d'usages autorisés dans le présent article, dans la zone CB-2, sont spécifiquement prohibés les usages suivants :

- banque ou établissement similaire;
- boissons alcoolisées (débit, taverne, salon-bar, brasserie), vente (SAQ);
- buanderie à lessiveuses automatiques;
- bureau de placement et/ou d'emploi;
- établissement d'enseignement public ou privé;
- établissement d'impression de formules, journaux, revues, etc.;
- fiducie;
- gare d'autobus;
- lave-auto;
- magasin à rayons;
- nettoyage à sec;
- quincaillerie;
- produits horticoles;
- reproduction de plans ou reprographie;
- salle d'expositions et/ou cinéma;
- salon funéraire;
- station-service et poste d'essence;
- taverne;
- taxi.»;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1208

3. L'article 5.1.3 intitulé «Usages, bâtiments et constructions complémentaires à ceux autres que l'habitation» du règlement numéro 1151-95 est modifié par l'insertion à la suite du dernier alinéa de l'alinéa a), du suivant :

«-dans la zone CB-2, un logement à même un local utilisé à des fins commerciales ou de services.».

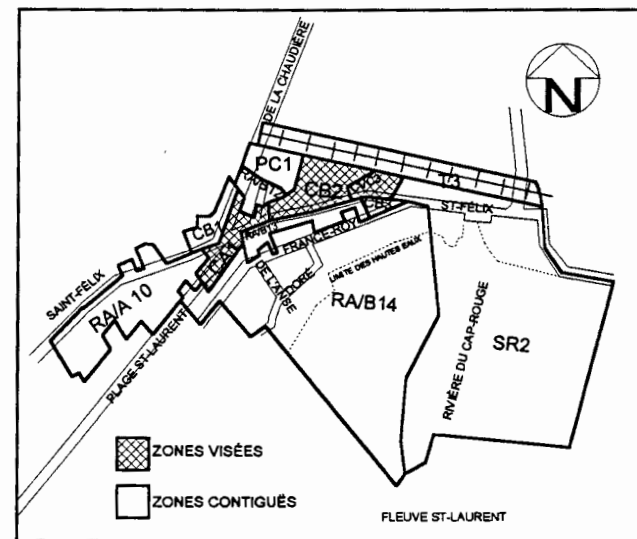
4. Le plan de zonage dudit règlement est modifié, tel qu'illustré aux croquis ci-joints (Annexe I) par l'agrandissement de la zone CB-2 à même les zones CA-1 et Cvc-3 et par la suppression des zones CA-1 et Cvc-3;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 20^e JOUR DE JANVIER 1997.

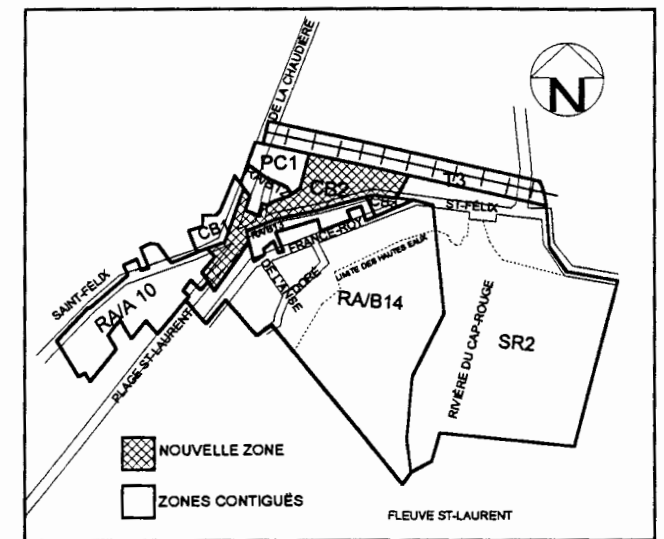
Marcel Laroche
Marcel Laroche, greffier

Michèle B. Rousseau
Michèle Bouchard-Rousseau,
maire

PLANS CONCERNANT LE REGROUPEMENT DES ZONES CA1, CB2 ET CVC3



ZONES AVANT MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



ZONES APRÈS MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



**AVIS
PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 1208, 1209 ET 1210**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge;

QUE les projets de règlements numéros 1208, 1209 et 1210 ont été adoptés le 7 octobre 1996;

QUE ce Conseil a adopté le 20 janvier 1997 les règlements numéros :

- 1208 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin d'agrandir la zone CB-2 à même les zones Cvc-3 et CA-1, de supprimer les zones Cvc-3 et CA-1, et de modifier les usages permis dans la zone CB-2, laquelle inclura des propriétés de la rue Saint-Félix, côté nord, notamment les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4240 à 4328, rue Saint-Félix (côté pair);
- 1209 relatif au règlement de zonage numéro 1151-95, afin de modifier les usages permis dans les zones Cvc-1 et Cvc-2 situées en bordure d'une partie de la rue Provancher, plus particulièrement certains bâtiments compris entre les numéros d'immeubles 1382 et 1492 inclusivement, rue Provancher;
- 1210 relatif au règlement de zonage numéro 1151-95, afin de modifier les usages permis dans la zone CB-5, laquelle inclut le lot numéro 308 connu comme étant le 1477-1489, rue Provancher (Plaza Provancher);

QUE ces règlements ont été approuvés lors de la procédure d'enregistrement tenue le 19 février 1997;

QUE ces règlements sont entrés en vigueur le 25 février 1997, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 28^e JOUR DE FÉVRIER 1997.

Marcel Laroche, avocat

Le Tracel. Page 5. Le 4 mars 1997